

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (arrêté du 21 décembre 2015) Session du 3 octobre 2018	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

COMMISSION DE TRANSPORT

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2 à 11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Transport international
- Economie des transports et activités du commissionnaire
- Terminologie professionnelle

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - EPREUVE A REPONSES REDIGEES (100 points) : pages 12 à 28

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VERIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VERIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMEROTATION DES PAGES**

NB : l'annexe 10 (partie GESTION) est à rendre avec la copie.

QCM

QUESTION N° 1 :

La cessation de paiement d'une société commerciale est :

- a. l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ;
- b. la perte de la moitié de son capital social ;
- c. une infraction imputable aux dirigeants de la société ;
- d. la tenue d'une comptabilité irrégulière au regard des dispositions légales ;

QUESTION N° 2 :

Lors d'un transport routier Paris-Rome, la marchandise est considérée comme perdue si elle n'a pas été livrée dans les :

- a. 15 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- b. 30 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- c. 35 jours suivant l'expiration du délai convenu ;
- d. 60 jours suivant l'expiration du délai convenu ;

QUESTION N° 3 :

En transport routier intérieur de marchandises, le délai pour tenter une action récursoire :

- a. est d'un mois à dater de la livraison ;
- b. est d'un mois à dater de l'action principale ;
- c. s'ajoute au délai de prescription ;
- d. annule le délai de prescription ;

QUESTION N° 4 :

En l'absence de convention, le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants est applicable pour les relations entre :

- a. un transporteur routier de marchandises et un loueur de véhicules industriels avec conducteur ;
- b. une entreprise de transport pour compte propre et une entreprise de transport public routier de marchandises ;
- c. un commissionnaire de transport et un transporteur public routier de marchandises ;
- d. un commissionnaire de transport et un loueur de véhicules industriels avec conducteur ;

QUESTION N° 5 :

Le président d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) :

- a. est toujours une personne morale ;
- b. est obligatoirement un associé de la S.A.S. ;
- c. est toujours désigné par un conseil d'administration ;
- d. peut être une personne physique ou morale ;

QUESTION N° 6 :

La variation de stock de votre entreprise est négative en fin d'exercice. Cela signifie que :

- a. une erreur a été commise par votre magasinier ;
- b. vous avez consommé pour un montant supérieur à vos achats de l'exercice ;
- c. vous avez constitué du stock ;
- d. votre stock final est inférieur au stock initial ;

QUESTION N° 7 :

Les reprises sur amortissements et provisions permettent :

- a. de bénéficier d'un différé d'impôt ;
- b. d'annuler ou de réajuster des dotations aux amortissements et aux provisions ;
- c. d'investir en utilisant les provisions monétaires effectuées les années précédentes ;
- d. de revaloriser un bilan déficitaire ;

QUESTION N° 8 :

Un examen médical de reprise doit être organisé au bénéfice d'un salarié victime d'un accident du travail ayant occasionné un arrêt de travail d'au moins :

- a. 8 jours ;
- b. 10 jours ;
- c. 21 jours ;
- d. 30 jours ;

QUESTION N° 9 :

Le règlement intérieur de l'entreprise contient des dispositions relatives notamment :

- a. à la fixation de la durée du travail ;
- b. au respect des consignes en cas d'incendie ;
- c. aux dates de fermeture de l'entreprise pour congés payés ;
- d. au paiement des salaires ;

QUESTION N° 10 :

Les salariés sont informés de la convention collective de branche applicable dans l'entreprise par une mention :

- a. déposée en mairie ;
- b. affichée au conseil de prud'hommes ;
- c. figurant sur le bulletin de paie ;
- d. affichée au tribunal de commerce ;

QUESTION N° 11 :

Selon l'annexe 1 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport routier (CCNTR), le conducteur d'une entreprise de transport routier de marchandises qui souhaite démissionner doit à son employeur un préavis de :

- a. 1 semaine ;
- b. 2 semaines ;
- c. 1 mois ;
- d. 2 mois ;

QUESTION N° 12 :

En application de l'article L. 3222-6 du Code des transports, toute prestation annexe non prévue au contrat de transport routier de marchandises qui cause un dommage, engage :

- a. la responsabilité du transporteur ;
- b. la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation ;
- c. le cas échéant, la responsabilité du commissionnaire de transport ;
- d. la responsabilité du conducteur du véhicule ;

QUESTION N° 13 :

Le prix d'un transport public routier de marchandises :

- a. est fixe et ne peut pas être modifié pendant l'exécution du contrat ;
- b. peut être modifié par l'une ou l'autre des parties en cas de variation des charges de carburant ;
- c. est modifié de plein droit en cas de variation des charges de carburant ;
- d. est modifié de plein droit en cas de variation des charges salariales ;

QUESTION N° 14 :

En transport national, l'action en recouvrement du prix de transport est prescrite dans le délai de :

- a. 1 an ;
- b. 3 ans ;
- c. 5 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 15 :

Lors d'une opération d'affrètement en transport intérieur, le commissionnaire de transport doit :

- a. établir seulement une lettre de voiture ;
- b. établir seulement un bordereau de groupage ;
- c. établir une lettre de voiture et un bordereau de groupage ;
- d. enregistrer ses opérations d'affrètement sur un registre ;

QUESTION N° 16 :

Selon le contrat type dit "général" applicable aux transports publics routiers de marchandises, le délai d'acheminement comprend :

- a. le délai d'enlèvement et le délai de transport ;
- b. le délai de transport et le délai de livraison à domicile ;
- c. le délai de transport et le délai de livraison au quai de dégroupage ;
- d. le délai d'enlèvement, le délai de transport et le délai de livraison à domicile ;

QUESTION N° 17 :

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce concernant le délai de paiement, le fait de convenir d'un délai supérieur à 30 jours peut générer :

- a. une amende administrative d'un montant maximum de 75 000 € pour une personne physique;
- b. une contravention ;
- c. aucune pénalité ;
- d. une amende délictuelle de 40 000 € ;

QUESTION N° 18 :

En CMR, en cas de dommage à la marchandise, l'indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise :

- a. à la date de livraison ;
- b. à la date de la prise en charge ;
- c. à la date d'établissement de la réclamation par le destinataire ;
- d. à la date de réception de la réclamation par le transporteur ;

QUESTION N° 19 :

Suite à un transport entre la France et l'Allemagne, un trafic intérieur allemand vous est proposé. Vous pouvez l'effectuer à l'aide d'une :

- a. autorisation de cabotage délivrée par la France ;
- b. autorisation de cabotage délivrée par l'Allemagne ;
- c. autorisation CEMT ;
- d. copie certifiée conforme de votre licence communautaire ;

QUESTION N° 20 :

En CMR, en cas de réclamation pour retard à la livraison, le destinataire doit adresser ses réserves par écrit au transporteur dans un délai de 21 jours consécutifs à dater de :

- a. la prise en charge de la marchandise par le transporteur ;
- b. la conclusion du contrat ;
- c. la fin du délai de livraison convenu ;
- d. la livraison de la marchandise ;

QUESTION N° 21 :

Le contrat type de commission de transport prévoit que l'envoi est demandé pour un même destinataire :

- a. d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique ;
- b. de plusieurs lieux de chargement à un lieu de déchargement unique ;
- c. d'un lieu de chargement unique à plusieurs lieux de déchargement ;
- d. de plusieurs lieux de chargement à plusieurs lieux de déchargement ;

QUESTION N° 22 :

Un commissionnaire de transport reçoit à quai un groupage international par camion. Le lendemain, il constate qu'une partie de la marchandise est endommagée à l'intérieur d'un carton. Il dispose :

- a. d'aucun recours ;
- b. du délai maximum pour adresser ses réserves écrites de 3 jours suivant la réception ;
- c. du délai maximum pour adresser ses réserves écrites de 7 jours suivant la réception ;
- d. du délai maximum pour adresser ses réserves écrites de 14 jours suivant la réception ;

QUESTION N° 23 :

Le privilège du commissionnaire de transport concerne les créances :

- a. antérieures seulement ;
- b. en cours et celles à venir ;
- c. antérieures et en cours ;
- d. relatives à la dette douanière uniquement ;

QUESTION N° 24 :

Selon l'article n°18 de la convention de Montréal, en cas de dommage survenu à la marchandise lors d'un transport aérien, la responsabilité du transporteur :

- a. ne peut être engagée qu'avec son accord préalable à la conclusion du contrat de transport ;
- b. est présumée ;
- c. doit être prouvée par le demandeur ;
- d. doit faire l'objet d'une clause spécifique ;

QUESTION N° 25 :

Selon le Code de commerce, le commissionnaire de transport a privilège sur la valeur des marchandises, cela signifie :

- a. le dédouanement de la valeur totale des marchandises peut être fait par le commissionnaire ;
- b. le commissionnaire a la possibilité de retenir les marchandises de ses créanciers ;
- c. la douane privilégie l'intégration des frais de commission dans les déclarations ;
- d. le commissionnaire a une latitude pour privilégier un mode de transport à un autre ;

QUESTION N° 26 :

En terminologie douanière, le renseignement tarifaire contraignant (RTC) a une portée juridique de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 3 ans ;
- d. 6 ans ;

QUESTION N° 27 :

Vous payez le transport aérien à réception de votre colis. La LTA porte la mention :

- a. Freight all kind ;
- b. Freight collect ;
- c. Freight prepaid ;
- d. Clean on board ;

QUESTION N° 28 :

Le commissionnaire de transport :

- a. est une profession réglementée par l'Union européenne ;
- b. n'est pas une profession réglementée par l'Union européenne ;
- c. n'est pas une profession réglementée par la France ;
- d. est une profession réglementée par le Code civil ;

QUESTION N° 29 :

Le connaissement est un document :

- a. de transport maritime ;
- b. attestant l'origine des marchandises ;
- c. douanier ;
- d. attestant le crédit documentaire ;

QUESTION N° 30 :

En cas d'avarie de la marchandise, le commissionnaire de transport est responsable :

- a. uniquement des fautes du transporteur affrété ;
- b. uniquement de ses propres fautes ;
- c. du mauvais conditionnement de la marchandise ;
- d. de ses propres fautes et de celles de ses substitués ;

QUESTION N° 31 :

Est susceptible d'être radiée du registre des commissionnaires de transport, l'entreprise qui :

- a. tarde d'une manière importante et répétée dans le règlement des sommes dues aux transporteurs ;
- b. pratique des prix abusivement bas ;
- c. s'abstient de rédiger les documents de transport ;
- d. détient des établissements en dehors du territoire national ;

QUESTION N° 32 :

Dans le registre des opérations d'affrètement, l'une des indications obligatoires est :

- a. le numéro de lettre de voiture ;
- b. le numéro de TVA intra-communautaire du transporteur ;
- c. l'identification du conducteur ;
- d. le numéro d'immatriculation du véhicule ayant réalisé la prestation ;

QUESTION N° 33 :

La lettre de crédit stand by est :

- a. un moyen de paiement ;
- b. une garantie de paiement ;
- c. un financement bancaire ;
- d. un effet de commerce ;

QUESTION N° 34 :

Dans le cadre de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la Turquie, les importateurs doivent, pour bénéficier du régime préférentiel, présenter avec la déclaration d'importation :

- a. un certificat d'origine visé par la chambre de commerce ;
- b. un certificat T2L ;
- c. un certificat ATR ou certificat EUR1 ;
- d. un certificat modèle A ;

QUESTION N° 35 :

Dans le cadre d'un transport aérien international, la limite d'indemnité en cas de retard :

- a. est identique à celle relative aux pertes et avaries ;
- b. n'est pas prévue par les conventions internationales ;
- c. est égale à trois fois le prix du transport ;
- d. est égale au prix du transport ;

QUESTION N° 36 :

Lors d'une opération de transport ponctuel, le commissionnaire de transport doit :

- a. s'assurer que les transporteurs routiers sont habilités à exercer les activités demandées ;
- b. s'assurer que les transporteurs routiers ne font pas l'objet de poursuites ou de condamnations pour non respect de la législation sociale ;
- c. s'assurer que les transporteurs routiers sont à jour de leurs cotisations fiscales et sociales ;
- d. demander au transporteur routier une copie de la police d'assurance de la marchandise transportée ;

QUESTION N° 37 :

Le privilège du transporteur est régi dans le Code de commerce par l'article :

- a. L.133-7 ;
- b. L.132-9 ;
- c. L.132-2 ;
- d. L.132-1 ;

QUESTION N° 38 :

Dans la rédaction du mode et du délai de règlement d'une facture de commissionnaire de transport, la formule conforme à la réglementation est :

- a. traite à 45 jours ;
- b. traite à 60 jours ;
- c. traite à 30 jours, date d'émission de la facture ;
- d. traite à 60 jours, date d'émission de la facture ;

QUESTION N° 39 :

En transport ferroviaire international, le plafond d'indemnisation par kilo du poids brut des marchandises transportées est fixé en cas de perte à 17 DTS par la convention de :

- a. Bruxelles ;
- b. Hambourg ;
- c. Genève (CMR) ;
- d. Berne (RU-CIM) ;

QUESTION N° 40 :

A l'occasion d'une exportation de marchandises françaises à destination de la Biélorussie, afin de pouvoir bénéficier du régime préférentiel, l'exportateur devra transmettre à l'importateur biélorusse :

- a. un EUR 1 visé par la douane française ;
- b. un EUR 2 visé par la douane française ;
- c. un certificat d'origine visé par la Chambre de Commerce française ;
- d. une facture visée par le ministère de l'Economie ;

QUESTION N° 41 :

Dans le cadre d'un crédit documentaire, le bénéficiaire est :

- a. l'acheteur ;
- b. la banque notificatrice ;
- c. le vendeur ;
- d. la banque confirmatrice du crédit ;

QUESTION N° 42 :

Le texte qui régit en France les transports aériens internationaux, est la convention de :

- a. Hambourg ;
- b. Berne (RU-CIM) ;
- c. La Haye ;
- d. Montréal ;

QUESTION N° 43 :

La convention de Montréal énonce que le transporteur aérien est responsable de la marchandise :

- a. depuis la prise en charge jusqu'à la remise au destinataire figurant sur la L.T.A. ;
- b. dès qu'elle est remise à l'agent de fret ;
- c. dès qu'elle se trouve en zone aéroportuaire ;
- d. dès qu'elle est chargée dans l'appareil ;

QUESTION N° 44 :

En transport routier, en cas d'avarie à la marchandise ayant pour origine une faute grave du conducteur, le commissionnaire de transport vis-à-vis de son client chargeur :

- a. peut s'exonérer en prouvant la faute du transporteur ;
- b. voit sa responsabilité partagée avec celle du conducteur ;
- c. est toujours responsable ;
- d. n'est plus responsable ;

QUESTION N° 45 :

La convention relative aux transports internationaux ferroviaires prévoit que le transporteur peut être déchargé de sa responsabilité à l'occasion d'un transport :

- a. de denrées périssables ;
- b. de machines emballées en caisses ;
- c. en wagons découverts ;
- d. de conteneurs vides ;

QUESTION N° 46 :

Pour défendre les intérêts des professionnels, la F.I.A.T.A. fédère :

- a. des industriels exportateurs ;
- b. des organisateurs ou commissionnaires de transport souvent représentants en douane ;
- c. des commissions d'exportateurs et d'organismes de transport ;
- d. les services des douanes des pays de l'U.E. ;

QUESTION N° 47 :

Un carnet A.T.A. :

- a. peut être utilisé pour toutes les catégories de marchandises importées ;
- b. est utilisé lorsque le transport ne peut être effectué sous le couvert d'un carnet TIR ;
- c. est utilisé pour l'exportation temporaire de certaines marchandises ;
- d. est un document de transit aérien ;

QUESTION N° 48 :

Dans le cadre d'une exportation, si le vendeur souhaite prendre en charge le fret aérien et l'assurance, il choisira l'Incoterm ® suivant :

- a. FOB ;
- b. CPT ;
- c. CIP ;
- d. DAT ;

QUESTION N° 49 :

D.T.S. signifie :

- a. droits des transports spécialisés ;
- b. droits de tirages spéciaux ;
- c. déclaration de transit spécifique ;
- d. défense des transitaires sinistrés ;

QUESTION N° 50 :

Dans une vente "FAS Le Havre", le vendeur :

- a. fait les formalités de douane à l'export ;
- b. désigne le navire ;
- c. paie les frais d'embarquement ;
- d. couvre l'assurance ;

Grille de réponses au QCM

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d
37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d

40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

Installée à Bordeaux, la société **LES CAFÉS PRESTIGE** exerce les activités d'importation, de torréfaction et de distribution de cafés haut de gamme auprès de brûleries en Europe.

LES CAFÉS PRESTIGE importe régulièrement les meilleurs crus de café issus de producteurs du monde entier.

Pour l'ensemble de ses opérations de transport, LES CAFÉS PRESTIGE fait appel exclusivement au commissionnaire de transport INTERTRANSIT :



INTERTRANSIT

Groupages internationaux routiers, aériens et maritimes
Affrètement- Transit-Douane- Entreposage
Représentant en douane n°A3054
Agréé OEA : FR0000198
Agrément IATA : 10.2.3098
Agréé sûreté : EC90 576 37

Bureau du Havre
Quai Colbert

76 600 LE HAVRE

Bureau de Roissy CDG

30 rue des Chardonnerets

Zone Paris Nord

SAS au capital de 150 000 €

www.intertransit.com

Vous êtes salarié(e) d'INTERTRANSIT, chargé(e) du dossier « LES CAFÉS PRESTIGE ».

PARTIE PROFESSIONNELLE

(60 points)

DOSSIER 1 : IMPORTATION DE CAFÉ EN PROVENANCE DE MADAGASCAR

Pour la production du mois de décembre, LES CAFES PRESTIGE a choisi un producteur de café de Madagascar et vous demande d'organiser cette importation.

A partir des **annexes 1 à 5** :

Question 1

Indiquez les documents nécessaires pour l'importation de cette marchandise et leur utilité.

Question 2

- 2.1 Sélectionnez le conteneur adapté aux caractéristiques de l'envoi. Justifiez votre choix.
- 2.2 Calculez le coût d'achat du transport maritime Madagascar/Le Havre par INTERTRANSIT (arrondir à l'euro le plus proche).

Question 3

Le dédouanement de la marchandise est réalisé au Havre.

Calculez la liquidation douanière de l'importation (arrondir à l'euro le plus proche).

Question 4

Calculez la valeur totale puis la valeur au kg de la marchandise « rendue entrepôt LES CAFÉS PRESTIGE » à Mérignac.

Question 5

Conseillez votre client qui vous interroge sur l'opportunité d'assurer la marchandise au départ de Tamatave (MG) :

5.1 en déterminant au préalable l'indemnisation en cas d'avarie maritime totale de la marchandise, selon la convention applicable ;

5.2 en lui expliquant les différences entre les assurances suivantes : FAP sauf, déclaration de valeur, ad valorem.

DOSSIER 2 : IMPORT AÉRIEN D'UN SET DE PIÈCES DE RECHANGE

Suite à une panne de leur appareil à torrifier, LES CAFÉS PRESTIGE vous confie l'importation d'un set de pièces de rechange en provenance des États-Unis (USA).

A l'aide des **annexes 4 à 6** :

Question 6

Établissez la cotation aérienne CHICAGO (ORD) / PARIS ROISSY (CDG) concernant l'importation de ces pièces. Le client ne souhaite pas souscrire l'assurance proposée.

Question 7

Calculez la liquidation douanière effectuée dans nos bureaux de Paris-Roissy (CDG). (Arrondissez à l'euro le plus proche).

Question 8

Indiquez la valeur de la marchandise importée « rendue entrepôt LES CAFÉS PRESTIGE » à Mérignac.

DOSSIER 3 : EXPORTATION PAR ROUTE D'UNE COMMANDE VERS LE MAROC

Dans le cadre de l'ouverture de nouveaux marchés, LES CAFÉS PRESTIGE vous demande d'exporter une première commande vers un grossiste à TANGER (Maroc).

A l'aide des **annexes 4 et 7** :

Question 9

Précisez sous quel régime douanier va circuler la marchandise entre Mérignac et Tanger et indiquez les documents liés à ce régime.

Question 10

Précisez sous quelle convention circulera la marchandise lors de la liaison maritime en ferry Algeiras/Tanger et les conséquences en cas d'avaries.

ANNEXE 1 : IMPORT CAFÉ MADAGASCAR**INVOICE 2018/09/1/CPF****MALGA COFFEE**

37, rue Descartes

B.P 202

Mahajanga

Madagascar

LES CAFES PRESTIGE

20 rue de la Brûlerie

33700 Mérignac

France

P/order N° :COF-MAD 09/2018

Date: 2018/09/28

Item	Quantity	Designation	Unit price EUR	Total amount EUR
SELECT1	140 BAGS	GREEN COFFEE HS CODE : 0901.11.00.00 FCA TAMATAVE	360	50 400
<u>TOTAL AMOUNT</u>				50 400 EUR

Item	Quantity Parcels	PACKING LIST	Unit volume (m3)	Unit gross weight (KG)
SELECT1	140 BAGS	GREEN COFFEE Dimensions per packing : 100 x 65 x 30 cm Marks MG 1/140	0,20	60
<u>Total</u>			28 m3	8 400 KG

Web site : www.malgacoffee.com

contact@malgacoffee.com

Tel : +261 2064 22848

Fax : +261 2064 23939

ANNEXE 2 : INSTRUCTIONS IMPORT MADAGASCAR

De : commercial.import@lescafesprestige.fr
A : exploit.import@intertransit.fr
Date : 03 oct. 2018
Objet : Import maritime commande Madagascar N/Ref : COF-MAD 09/2018
Pièces- jointes : facture + colisage

Bonjour,

Suite à notre conversation téléphonique du 02 octobre 2018, je vous confirme notre ordre de transport pour importation en provenance de Madagascar selon détails suivants :

Notre Commande Réf: COF-MAD 09/2018

Selon détail marchandise et colisage joints

Marchandise mise à disposition chez notre fournisseur et producteur à Madagascar en date du 15.10.2018 .

Pour importation maritime FCA Tamatave « jusque rendu nos entrepôts » de Mérignac.

- Incoterm FCA Terminal à conteneur Tamatave

Nous vous remercions par avance d'organiser cette opération et de nous établir une cotation « jusque rendu nos entrepôts » de Mérignac.

Nous souhaiterions également être conseillés sur la meilleure couverture assurance pour cette première importation en provenance de Madagascar.

Très cordialement



LES CAFES PRESTIGE

Service commercial import

ANNEXE 3 : TARIF D'ACHAT TRANSPORT MARITIME "CGMA"**OCEAN IMPORT RATES AND SHIPPING CONDITIONS****1- Internal dimensions and Payload per container type**

- 20' DC 590 x 235 x 239 cm 21,7 t
- 40' DC 1203 x 235 x 239 cm 26,7 t
- 40' HC 1203 x 235 x 269 cm 26,5 t

CGMA**TAMATAVE (MG) - LE HAVRE (FR)****2 - Ocean Rates TAMATAVE port to LE HAVRE Port – General cargo**

Closing date : 36 h before departure

	20'DC	40' DC	40'HC
Freight (board / board)	900 USD	2 000 USD	2 200 USD
BAF	400 USD / TEU		
CAF (on freight basis)	7,43 %		
THC TAMATAVE	250 USD / container		
THC LE HAVRE	212 EUR / container		
<i>Container inspection fees</i>	20 EUR	30 EUR	30 EUR
<i>Low sulfur surcharge</i>	20 EUR	40 EUR	40 EUR

Ce transport maritime est soumis à la convention de HAMBOURG.

ANNEXE 4 – INFORMATIONS DOUANE ET TAUX DE CHANGE

Conversion devises

En date du 03.10.2018		
US dollars	1 USD =	0.9000 EUR
Mad (Dirham Marocain)	1 MAD =	0.0880 EUR
Special Drawing Rights	1 DTS =	1.1738 EUR

Extrait du tarif douanier et droits de douane

HS CODE : 0901.11.00.00 : Café, non torréfié, non décaféiné	
Droit pays tiers	7.50 %
Provenance États d’Afrique orientale et centrale (ESA*)	préférence tarifaire 0 %



N.B : le café est considéré comme un produit alimentaire.

Groupe ESA* :

CODE ISO	PAYS
MG	MADAGASCAR
MU	MAURICE
SC	SEYCHELLES
ZW	ZIMBABWE

HS CODE : 8438.80.10.00 : Machines et appareils pour le traitement et la préparation industriels du café ou du thé	
Droit pays tiers	1.70 %



Informations complémentaires

Répartition du transport UE/ Hors UE sur le vol Chicago / Paris : 10 % et 90 %

ANNEXE 5 : TARIFS DE VENTE INTERTRANSIT**MARITIME / AÉRIEN / ROUTIER****1- Tarifs de vente transports maritimes TAMATAVE / LE HAVRE**

Prix d'achat CGMA + commission de 8% sur fret de base	
Forfait frais de dossier	50 €
Forfait dédouanement	60 € / déclaration.

2- Tarifs de vente transports aériens Chicago (ORD) / Paris-Roissy (CDG)

Import general selling rates Chicago (ORD) to Paris-Roissy (CDG)		
Handling (ORD)	minimum	22,00 €
	>100 kg	0,16 €
	>500 kg	0,14 €
	>1000 kg	0,13 €
		Per kg on gross weight
Cargo Security	X RAY	0,13 €
	minimum	27,00 €
	maximum	310,00 €
		Per kg on gross weight
Chicago (ORD) to Paris Roissy (CDG) Airport (General Cargo)	minimum	60,00 €
	>100 kg	1,80 €
	> 500 kg	1,70 €
	>1000 kg	1,50 €
		Per kg on chargeable weight
Fuel Surcharge		0,85 €
	maximum	250,00 €
		Per kg on gross weight
Insurance	minimum	25,00 €
	or	0,40%
		on 110% of CPT Value
Handling (CDG)	minimum	22,00 €
		0,15 €
		Per kg on gross weight

Frais dédouanement CDG :

Customs Clearance	65,00 €	Per HAWB
ICS (Import Control System)	7,00 €	Per HAWB

3- Tarifs de vente transports routiers

3.1 Au départ du Havre

Extraits Tarif livraison route au départ du port du Havre à destination de:			
Région Nouvelle-Aquitaine	20' DC	40' DC	40' HC
Départements / ZIP Codes : Zone 2 A (16, 17, 19, 23, 79, 86, 87)	600 €	680 €	680 €
Départements / ZIP Codes : Zone 2 B (24, 33, 40, 47, 64)	750 €	800 €	800 €

3.2 Au départ de Roissy- Charles de Gaulle

Extrait Tarif livraison route au départ de Roissy CDG à destination de:			
Départements / ZIP Codes (24 / 33 / 47 / 40 / 64) + surcharge carburant = 3,90%	minimum	55,00 €	Par kg brut
	< 500 kg	0,39 €	
	> 500 kg	0,34 €	
	> 1000 kg	0,23 €	

**ANNEXE 6 – IMPORTATION DES USA D'UN SET DE PIÈCES DE RECHANGE
INVOICE 2018/FR/10/01**

ROBAT INC .

1001-1057 Laketown Parkway
Vernon Hills
Illinois 60061
United States

LES CAFES PRESTIGE

20 rue de la Brûlerie
33700 Mérignac
France

P/order N° : CP/FR/12

Date: 2018/10/01

Item	Quantity	Designation	Unit price USD	Total amount USD
GS5	1 Set	COMPONENTS PARTS ROADSTER ROBAT S5 Product code : 06-ROBAT-5K-Roaster spare INCOTERM : FCA CHICAGO AIRPORT (ORD) - USA SHIPMENT BY AIRFREIGHT HS CODE: 84388010	29 000	29 000
<u>TOTAL AMOUNT</u>				29 000

Item	Quantity Parcels	PACKING LIST	Total net weight	Total gross Weight
GS 5	1 Set	COMPONENTS PARTS ROADSTER PROBAT S5 Packing : 1 Crate 120 cm x 120 cm x 150 cm	280 kg	300 kg
<u>Total gross weight</u>				300 kg

ROBAT Inc
Web site : www.robat.com
Phone: 1 847-415-5253
robat@gmail.com

ANNEXE 7 : PROPOSITION TARIFAIRE DU TRANSPORTEUR MAROCAIN

De : contact@maroc-international.com
A : exploit@intertransit.com
Date : 03 oct. 2018
Objet : Demande de cotation Mérignac - Tanger

Bonjour,

Suite à votre demande, nous vous faisons parvenir notre meilleure proposition tarifaire :

- Lieu d'enlèvement : CAFÉS PRESTIGE 20, rue de la Brûlerie 33700 Mérignac

 Via ferry **Algésiras** (Cadix, Espagne) – **Tanger** (Maroc)

- Lieu de livraison : CPT LES CAFES DE L'ATLAS

 90, avenue Sidi Brahim 90060 Tanger

- nature de la marchandise : café en grains torréfié

- conditionnement : 16 palettes (50 cartons/palette)

- poids brut unitaire : 400 kg unitaire

- poids brut total de l'envoi : 6400 kg

- Valeur déclarée : 121 800 €

- **Notre tarif : 11 394 MAD (Dirham marocain)**

Salutations.



MAROC INTERNATIONAL

Tel+212539400372

Fax+212539392332

contact@maroc-international.com

ZI Mghogha - 90 000 Tanger | Maroc

PARTIE GESTION

(40 points)

INTERTRANSIT, commissionnaire de transport, a pour principale clientèle des importateurs de cafés en provenance du monde entier.

Dans le but de réduire son empreinte écologique, **INTERTRANSIT** étudie la faisabilité d'augmenter la part multimodale sur les post-acheminements, qui sont jusqu'à présent exclusivement assurés par la route.

Votre responsable au sein d'**INTERTRANSIT** vous demande :

- d'étudier la solution consistant à utiliser le nouveau service "west-feeder" proposé par CGMA entre le Havre et Bordeaux (Bassens) pour la desserte des clients du sud ouest (zone 2) à partir de Bordeaux (Bassens) ;
- de sélectionner le meilleur prestataire routier au départ de Bordeaux.

DOSSIER 4 : ÉTUDE SUR L'UTILISATION DU SERVICE FEEDER "LE HAVRE/BORDEAUX" POUR LA DESSERTE DES CLIENTS SITUÉS EN ZONE 2

Sur la base de l'extrait des comptes d'exploitation de l'agence **INTERTRANSIT** du Havre, votre responsable vous demande de réaliser une étude de faisabilité sur l'utilisation du service "West- Feeder". L'étude est réalisée sur le volume de conteneurs traités sur l'année 2017.

A partir des **annexes 8 et 9** :

Question 1 : Dans la solution actuelle, calculez les coûts :

- de stockage et manutention par conteneur ;
- de post-acheminement routier par conteneur.

En déduire le coût total de distribution par conteneur (arrondir à l'euro le plus proche).

Question 2 : D'après la ventilation du nombre d'EVP traités par **INTERTRANSIT** en ZONE 1 et ZONE 2, reconstituez les coûts de la nouvelle organisation pour les deux zones en remplissant l'**annexe 10 (à rendre avec la copie)**.

On considèrera que pour la zone 1 les coûts par conteneur sont inchangés.

Question 3 : Calculez la variation des coûts de distribution entre les 2 solutions (en Euros et en pourcentage) :

- sur l'ensemble de l'activité ;
- sur le coût de distribution d'un conteneur en zone 2.

DOSSIER 5 : EVALUATION DE LA SANTE FINANCIERE DES PRESTATAIRES DE TRANSPORTS ROUTIERS AU DEPART DE BORDEAUX

Pour la livraison routière au départ de Bordeaux, INTERTRANSIT est en contact avec deux prestataires. Les prix proposés par les deux transporteurs sont identiques.

Un de vos collègues a déjà analysé le bilan de l'entreprise XAVIER TRANS en utilisant cinq ratios et vous êtes chargé(e) d'analyser la santé financière du prestataire YVON TRANSPORTS avec les mêmes ratios.

Question 4:

A partir de l'**annexe 11**, donnez le nom des cinq ratios utilisés et expliquez l'intérêt de chacun (A, B, C, D et E).

Question 5:

Calculez les ratios A, B, C, D et E pour l'entreprise YVON TRANSPORTS.

Question 6 :

Commentez les ratios de l'entreprise YVON TRANSPORTS et indiquez l'entreprise qui vous semble avoir la meilleure santé financière.

Question 7 :

Soucieux d'exercer son activité en toute légalité, INTERTRANSIT attache de l'importance au respect des délais de paiement.

Précisez les règles applicables en ce domaine vis-à-vis de ses clients et de ses fournisseurs.

Quelle incidence financière aurait pour INTERTRANSIT l'allongement du délai de paiement de ses clients ?

Question 8:

Le chiffre d'affaires de la société YVON TRANSPORT pour l'année 2017 s'élève à 1 234 560 € HT.

Calculez le délai de paiement moyen de ses clients et commentez le résultat.

ANNEXE 8: EXTRAIT DÉTAILLÉ DU POSTE « AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES » (EN EUROS)

**INTERTANSIT
AGENCE DU HAVRE**

EXERCICE DU 01/01/2017 AU 31/12/2017 (EN EUROS)

Achats transports maritime principal	1 584 000
Achats stockage / manutention LE HAVRE	152 000
Achats transport routier	1 108 800
Autres charges externes	4 689
TOTAL AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	2 849 489

ANNEXE 9 : SERVICE "WEST-FEEDER" COMPAGNIE CGMA

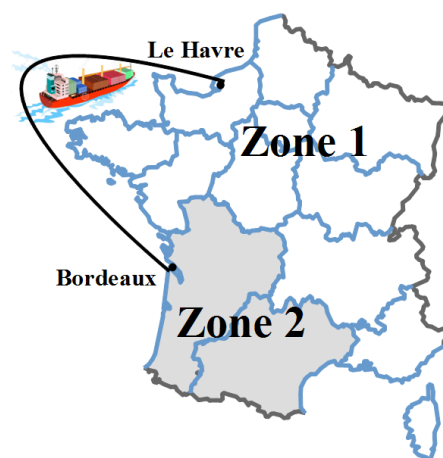
1- CONDITIONS D'EXPLOITATION

NOM DU NAVIRE	SERVICE RÉGULIER Départ du Havre tous les :	CAPACITÉ EVP	FORFAIT EVP en EUR (Incluant transbordements au Havre)
LAURA	Lundi	868	500
ANNA	mercredi	868	500

*Le feeder est un navire de petit tonnage, permettant l'éclatement, sur différents ports à courte distance, d'une cargaison apportée dans un port principal par un gros navire faisant peu d'escales. Inversement, il assure la collecte de marchandises vers le port principal.

2- PROJET DE DESSERTE DES CLIENTS D'INTERTRANSIT PAR LE SERVICE "WEST FEEDER"

NOMBRE EVP 2017	
ZONES	NOMBRE EVP
ZONE 1	998
ZONE 2	586
TOTAL EVP	1584



3- CONDITIONS DE MANUTENTION ET STOCKAGE DANS LES PORTS DU HAVRE ET BORDEAUX

Les frais de stockage et manutention sur les 2 ports sont identiques par EVP.

4- CONDITIONS DE LIVRAISONS PAR ROUTE

Au départ du Havre : le coût moyen du post-acheminement reste identique.

Au départ de Bordeaux (Bassens) vers la zone 2 :

ZONE 2	TARIF MOYEN PAR EVP
NOUVELLE AQUITAINE et OCCITANIE	400 EUR

ANNEXE 10 (À <u>RENDRE AVEC LA COPIE</u>)	REPORTER ICI VOTRE NUMÉRO DE CANDIDAT :
--	---

RECOMPOSITION DES CHARGES EXTERNES INTERTRANSIT (EUR)

Autres achats et charges externes	Calculs	Total
Achats transports maritime principal		1 584 000
Achats stockage / manutention LE HAVRE ZONE 1		
Livraison route ZONE 1		
Achats transport feederling LE HAVRE- BORDEAUX ZONE 2		
Achats post-acheminement routier ZONE 2		
Achats manutention/stockage BORDEAUX ZONE 2		
Autres charges externes		4 689
TOTAL AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES		

**ANNEXE 11 : DONNÉES FINANCIÈRES DES PRESTATAIRES ROUTIERS
AU DÉPART DE BORDEAUX**

**ANALYSE FINANCIÈRE 2017
XAVIER TRANS**

Ratios	XAVIER TRANS
A- Capitaux permanents / Immobilisations	105,49%
B- Capitaux propres / Total passif	29,62%
C- Actif circulant / Dettes à court terme	103,63%
D- Disponibilités / Dettes à court terme	29,47%
E- Capitaux propres / Dettes financières	112,24%

BILAN ENTREPRISE YVON TRANSPORTS (en euros)			
Actif	2017	Passif	2017
IMMOBILISATIONS		CAPITAUX PROPRES	
Fonds de commerce	12 704	Capital social	6 352
Constructions	173 647	Réserves	635
Installations techniques	8 308	Autres réserves	74 799
Autres immobilisations corporelles	62 808	Report à nouveau	7 609
Titres	762	Résultat de l'exercice	13 999
Total Immobilisations	258 229	Sous total	103 394
ACTIF CIRCULANT		DETTES	
Stocks	5 390		
Créances et comptes rattachés	171 235	Dettes financières (1)	150 049
Autres créances	958	Dettes fournisseurs	135 508
		Dettes fiscales et sociales	71 412
Disponibilités	16 851	Autres dettes	
Total Actif circulant	194 434	Sous total	356 969
Charges constatées d'avance	7 700	Produits constatés d'avance	
Total	460 363	Total	460 363

(1) : dont concours bancaires courants : 1 049

(1) : dont à plus d'un an : 149 000